

Arrêt

n° 279 950 du 10 novembre 2022
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître F. HAENECOUR
Rue Sainte-Gertrude, 1
7070 LE ROEULX

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration et désormais par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 janvier 2020, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de renouvellement d'une autorisation de séjour, prise le 9 décembre 2019.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 14 février 2020 avec la référence X.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'arrêt n° 269 772 du 15 mars 2022.

Vu l'ordonnance du 14 juin 2022 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 27 juin 2022.

Vu l'ordonnance du 27 juillet 2022 convoquant les parties à l'audience du 23 août 2022.

Entendu, en son rapport, E. MAERTENS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me M. KIWAKANA *loco* Me F. HAENECOUR, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me L. RAUX *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Par l'acte attaqué, la partie défenderesse a refusé la demande de renouvellement de séjour introduite par le requérant, sur la base de l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour,

l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), au motif que le requérant « *Faute d'inscription conforme à l'article 58, il est mis fin au statut étudiant de l'intéressé* ».

2. Dans la requête introductive d'instance, la partie requérante prend un premier moyen de la violation de l'article 4 de la loi du 11 avril 1994 relative à la publicité de l'administration et de l'article 6, § 3, b), de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH). Elle prend un second moyen de la violation des articles 58, 59, 61 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, d'une « erreur manifeste d'appréciation », de la violation du « principe de bonne administration et du devoir de collaboration procédure », du « droit d'être entendu », des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

3.1. Sur le premier moyen, s'agissant de l'invocation de la loi du 11 avril 1994 relative à la publicité de l'administration, le Conseil rappelle qu'il ressort de l'article 8 de celle-ci que la partie requérante doit faire valoir ses griefs auprès d'une Commission *ad hoc* et qu'un recours au Conseil d'Etat est ouvert contre la décision de cette Commission. Le grief relatif à l'absence de communication d'éléments du dossier administratif de la partie requérante, tel que formulé à cet égard en termes de recours, n'est pas de la compétence du Conseil mais bien de la Commission instituée à cet effet, en telle manière que l'argumentaire de la partie requérante à cet égard ne peut être accueilli.

Quant à la violation alléguée de l'article 6 de la CEDH ainsi que du droit à un procès équitable, le Conseil rappelle qu'aux termes de la jurisprudence administrative constante, les contestations qui portent sur des décisions prises en exécution de la loi du 15 décembre 1980, comme en l'espèce, ne se rapportent ni à un droit civil ni à une accusation en matière pénale, et sont de nature purement administrative et non juridictionnelle, de sorte qu'elles n'entrent en principe pas dans le champ d'application de cette disposition. En tout état de cause, force est de relever que la partie requérante reste en défaut d'expliquer en quoi l'acte attaqué serait contraire à l'article 6 de la CEDH, de sorte que son argument n'est pas pertinent, en l'espèce.

3.2.1. Sur le second moyen, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 58, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il était applicable lors de la prise de la décision attaquée, « *Lorsque la demande d'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume est introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge par un étranger qui désire faire en Belgique des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année préparatoire à l'enseignement supérieur cette autorisation doit être accordée si l'intéressé ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 3, alinéa 1^{er}, 5° à 8° et s'il produit les documents ci-après :*

1° une attestation délivrée par un établissement d'enseignement conformément à l'article 59; [...] ».

L'article 59, alinéa 4, de la même loi précise que « *L'attestation doit porter sur un enseignement de plein exercice; elle peut toutefois porter sur un enseignement à horaire réduit si l'étranger justifie que cet enseignement constituera son activité principale et la préparation ou le complément d'un enseignement de plein exercice* ».

3.2.2. En l'espèce, le Conseil observe que la décision attaquée est motivée par le fait que « *l'intéressé produit notamment une attestation d'inscription relative à l'année 2019-2020 organisée par l'IEPS de promotion sociale, portant sur des cours de la formation en thermodynamique, gestion économique et humaine, gestion de la production. Outre le fait que l'attestation ne précise pas de quel bachelier ou master il est question, elle mentionne un volume de cours exprimé en périodes (240) et non en crédits (20 à 22 suivant le type de cours). L'attestation précise toutefois que la formation correspond à 6 heures de cours hebdomadaires. Le nombre de périodes (240) ou d'heures (6 heures x40 semaines) ne correspondant manifestement pas à un enseignement qui peut être qualifié de plein exercice (60 crédits ou 600 périodes ou à tout le moins 480 périodes comme exigé par le pouvoir organisateur jusqu'en 2018-2019), l'attestation n'est pas conforme à l'article 58. Elle ne correspond pas plus à l'article 59 al. 4°, l'intéressé n'apportant pas la preuve qu'il s'agit d'un enseignement complémentaire et qui constituera son activité principale. Du reste, une année complémentaire ne peut pas succéder à une année de transition ou d'abstraction* ». Ce constat se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est pas utilement contesté par la partie requérante.

En effet, s'agissant de l'attestation d'inscription aux cours jointe à la requête, force est de constater qu'elle a été délivrée par l'« IEPS » en date du 13 décembre 2019, c'est-à-dire postérieurement à l'adoption et la notification de la décision querellée le 9 décembre 2019, de sorte qu'on ne peut raisonnablement reprocher à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte lorsqu'elle a pris l'acte attaqué, pas

plus qu'il ne saurait davantage être attendu du Conseil de céans qu'il prenne en compte ces mêmes éléments en vue de se prononcer sur la légalité de la décision entreprise, ceci en vertu du principe selon lequel il y a lieu, pour l'exercice du contrôle de légalité que le Conseil est amené à exercer, « *de se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris* » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002).

En outre, quant à l'argumentation fondée en substance sur le droit d'être entendu et le devoir de collaboration procédurale, la partie défenderesse a examiné la demande de renouvellement de séjour en qualité d'étudiant, introduite par le requérant, au regard des éléments produits à l'appui de cette demande. Dans le cadre de celle-ci, le requérant a ainsi eu la possibilité de faire valoir les éléments démontrant, selon lui, qu'il remplissait les conditions fixées à la prolongation du séjour, revendiquée. Le Conseil rappelle que c'est à l'étranger lui-même qui revendique un titre de séjour à apporter la preuve de tout élément susceptible d'avoir une influence sur l'examen ou l'issue de sa demande, ce qui implique que la demande doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire. Il ne saurait dès lors être reproché à la partie défenderesse d'avoir violé les dispositions visées au moyen en ne laissant pas suffisamment de temps à la partie requérante pour actualiser sa demande à cet égard. S'il incombe, en effet, le cas échéant à l'administration de permettre à l'administré de compléter son dossier, cette obligation doit en effet s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de placer l'autorité administrative dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie. Partant, la partie requérante n'a pas intérêt à son argumentation.

Enfin, la jurisprudence, invoquée par la partie requérante, selon laquelle il existe « un droit au séjour étudiant dès lors que les conditions de celui-ci, prévues par la loi, sont respectées » manque de pertinence en l'espèce dès lors que la partie défenderesse a précisément estimé, sans que ce constat soit utilement remis en cause, que les conditions prévues par la loi n'étaient pas respectées *in casu*.

4. Entendue à sa demande expresse à l'audience du 23 août 2022, la partie requérante s'étonne, d'une part, de l'exception d'incompétence matérielle qui est soulevée quant au premier moyen pris de la violation de l'article 4 de la loi du 11 avril 1994 relative à la publicité de l'administration et de l'article 6, §3, b), de la Convention européenne des droits de l'homme, et se réfère en ce sens à un arrêt n°269 975 du Conseil. D'autre part, elle soutient que la décision querellée se base sur une situation factuelle qui n'était plus d'actualité au moment du dépôt du recours, le programme ayant changé. Elle affirme l'avoir fait remarquer à la partie défenderesse qui a refusé de revoir sa position, et précise qu'elle a procédé au dépôt d'une correspondance du 7 décembre 2019, soit antérieur à la décision querellée. Elle en déduit que le nouveau programme n'est pas intégralement postérieur à la décision attaquée, et estime que la partie défenderesse aurait dû attendre l'édition de ce nouveau programme, ou l'entendre sur ce fait précis.

A cet égard, le Conseil constate, à l'instar de l'arrêt n°269 975 du Conseil cité par la partie requérante, qu'en tout état de cause, cette dernière reste manifestement en défaut de formuler une argumentation résultant du contenu du dossier qu'elle n'aurait pas été en mesure d'articuler du fait du défaut d'accès audit dossier avant l'introduction de sa requête.

Il convient également de relever, s'agissant du changement de programme et des échanges de mails avec la partie défenderesse, qu'il ne ressort pas du dossier administratif ou des éléments déposés par la partie requérante à l'appui de sa requête, que cette dernière ait procédé au dépôt d'une correspondance datée du 7 décembre 2019, et antérieure à la décision querellée, et ait informé la partie défenderesse du changement de programme avant la prise de l'acte attaqué.

Sans autre grief, il convient donc de confirmer les motifs de l'ordonnance susvisée du 14 juin 2022, reprise sous les points 3.1. à 3.2.2. du présent arrêt.

5.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

6. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix novembre deux mille vingt-deux par :

Mme E. MAERTENS, présidente de chambre,

Mme A. KESTEMONT, greffière.

La greffière,

La présidente,

A. KESTEMONT

E. MAERTENS